

Ville de
La Croix Valmer



Juillet 2022

Projet d'aménagement du site Cœur de Village

Commune de La Croix-Valmer (83420)

Procédure « Cas par Cas »

Analyse des effets cumulés

ANNEXE 8



Etablissement Public Foncier Provence
Alpes Côte d'Azur

62/64 La Canebière CS 10474

13 207 MARSEILLE CEDEC 01

**Projet d'aménagement du site Cœur de Village Commune de
La Croix-Valmer (83420)
Procédure « Cas par Cas »
Analyse des effets cumulés**

ANNEXE 8

Date	N° Dossier	Version	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
29/07/2022	22.25.U	V3	Morgane SMAIL	Nathalie LIETAR	

SOMMAIRE

I.	PROJET PRIS EN COMPTE POUR L'ANALYSE DES EFFETS CUMULES.....	4
I.1.	TYPLOGIE DES PROJETS RETENUS.....	4
I.2.	AIRE D'ETUDE	4
I.3.	SOURCES DE CONNAISSANCE DES PROJETS EN COURS	5
I.4.	PROJETS EN COURS DANS L'AIRE D'ETUDE	6
I.4.1.	COMMUNE DE LA MOLE :.....	6
I.4.2.	COMMUNE DE COGOLIN :.....	6
I.4.3.	COMMUNE DE GASSIN :	7
I.4.4.	COMMUNE DE RAMATUELLE :	7
I.4.5.	COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER :.....	7
I.4.6.	PROJETS COMMUN :.....	7
I.5.	PROJETS RETENUS POUR L'ANALYSE DES EFFETS CUMULES	7
I.5.1.	CREATION DE QUATRE HELISTATIONS SUR LES COMMUNES DE COGOLIN, GASSIN ET RAMATUELLE.....	8
II.	ANALYSE DES EFFETS CUMULES	9
II.1.	ANALYSE DES EFFETS CUMULES HORS ASPECTS NATURALISTES	9
II.2.	ANALYSE DES EFFETS CUMULES SPECIFIQUES AU MILIEU NATUREL ... Erreur ! Signet non défini.	
II.3.	ANALYSE DES EFFETS CUMULES SPECIFIQUES AUX ASPECTS PAYSAGERS..... Erreur ! Signet non défini.	
II.4.	CONCLUSION	10

Liste des figures

Figure 1 :	localisation du projet et de l'aire d'étude	5
Figure 2 :	Projets en cours dans l'analyse des effets cumulés	9

Liste des tableaux

Tableau 1 :	effets cumulés.....	9
-------------	---------------------	---

PREAMBULE

Selon l'article R122-5 du code de l'environnement, l'analyse des effets cumulés représente :

Le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;*
- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.*

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage.

I. PROJET PRIS EN COMPTE POUR L'ANALYSE DES EFFETS CUMULES

I.1. TYPOLOGIE DES PROJETS RETENUS

L'étude des effets cumulatifs s'est faite au travers d'une analyse bibliographique portant sur la plupart des aménagements existants dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé auprès des services administratifs ou les projets approuvés, mais non encore réalisés, situés au sein de la même unité géographique considérée dans le cadre de ce projet.

Dans le cadre du projet d'aménagement du site Cœur de Village sur la commune de La Croix Valmer, les types de projet pouvant avoir un effet cumulatif avec le projet sont les suivants :

- Les activités soumises à ICPE,
- Les projets d'aménagement urbains et/ou surfaciques (ZAC, lotissements...),
- Les opérations soumises au défrichement.

I.2. AIRE D'ETUDE

Dans le cas de la réhabilitation du centre-ville de la commune de la Croix Valmer (83), l'aire d'étude retenue pour les projets surfaciques correspond aux communes limitrophes dans un périmètre de 5km autour du projet.

Cette aire d'étude pourra être élargie en fonction des thématiques si cela s'avère cohérent.

L'aire d'étude comprend six communes :

- La Croix Valmer ;
- Cavalaire-Sur-Mer ;
- La Môle ;
- Cogolin ;
- Gassin ;
- Ramatuelle.



Figure 1 : localisation du projet et de l'aire d'étude

Source : Arca2e

I.3. SOURCES DE CONNAISSANCE DES PROJETS EN COURS

La recherche des projets en cours a été réalisée en consultant les sites internet officiels :

- Du Conseil Départemental de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) ;
- Du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) ;
- Du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ;
- De la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PACA (DREAL) ;
- De la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Var ;
- De la Préfecture du Var (83).

Remarque : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer ne dispose pas de site internet spécifique, celui-ci étant commun avec le site de la préfecture

I.4. PROJETS EN COURS DANS L'AIRE D'ETUDE

↪ Consultation en juillet 2022

Lors de la consultation des sites internet du Ministère (CGEDD et CGDD), aucun projet n'a été soumis à avis de l'Autorité Environnementale depuis décembre 2018.

Le site internet de la DREAL PACA amène au site internet du ministère et de la Missions Régionale d'Autorité Environnementale.

Le site internet de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et le site internet de la préfecture du Var mentionnent depuis début 2019 une vingtaine de projets dans les communes ciblées :

I.4.1. COMMUNE DE LA MOLE :

- Un projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ayant attiré au réaménagement du quai de transfert des déchets de La Môle, sur le lieu-dit du Maraveou. La consultation publique s'est déroulée du 18 février au 15 mars 2019. Aucun avis d'autorisation environnemental n'a été émis par la suite, le projet est donc considéré comme abandonné.
- Projet d'extension de l'écopôle, soumis à un examen au cas par cas en février 2021 avec un avis MRAe rendu le 18 janvier 2022 statuant que le projet doit être soumis à une étude d'impact.
- **Six projets** de défrichement mineurs (moins de 5ha) **et un défrichement majeur** (15ha) y sont identifiés et soumis à un examen au cas par cas, avec pour tous un arrêté rendu statuant que les projets ne sont pas soumis à une étude d'impacts.

I.4.2. COMMUNE DE COGOLIN :

- Projet d'élargissement de la RD61 sur les communes de Cogolin et Grimaud pour une durée de travaux s'élevant à 8 mois, soumis à un examen au cas par cas en juin 2020, avec un arrêté rendu le 17 juillet 2020 statuant que le projet doit être soumis à une étude d'impacts.
- Projet de restructuration du port des Marines, soumis à un examen au cas par cas en mars 2019, avec un avis MRAe rendu le 6 octobre 2020 statuant que le projet doit être soumis à une étude d'impacts. Les travaux prévus devraient être réalisés entre 2020 et 2022.
- Projet de confortement de la Digue de la Gislette, pour une durée de travaux inférieure à un an. Soumis à un examen au cas par cas en février 2019, avec un arrêté rendu le 1^{er} avril 2019 statuant que le projet n'a pas à être soumis à une étude d'impacts.
- Projet de restauration morphologique de la Gisclé aval, soumis à un examen au cas par cas en juillet 2019, avec un arrêté rendu le 22 août 2019 statuant que le projet n'a pas à être soumis à une étude d'impacts.
- Deux projets de défrichements « mineurs » (moins de 5ha) y sont identifiés et soumis à un examen au cas par cas avec pour tous deux un arrêté rendu statuant que les projets ne sont pas soumis à une étude d'impacts.

- **Projet d'aménagement d'ombrières photovoltaïques sur le parking du Leclerc de Cogolin, soumis à examen au cas par cas le 24 avril 2022 et avec une décision rendue le 23 mai 2022 statuant que le projet n'a pas à être soumis à une étude d'impacts.**

I.4.3. COMMUNE DE GASSIN :

- Deux projets de défrichements « mineurs » (moins de 5ha) et **un défrichement de 8ha chemin de Gourbenet**, y sont identifiés et soumis à un examen au cas par cas avec pour tous deux un arrêté rendu statuant que les projets ne sont pas soumis à une étude d'impacts.

I.4.4. COMMUNE DE RAMATUELLE :

- Projet visant à défricher et dessoucher 9ha de terrain pour la plantation d'une vigne, sur le lieu-dit de Valderian ouest. Soumis à un examen au cas par cas en janvier 2021, avec un arrêté rendu le 1^{er} février 2021 statuant que le projet devra être soumis à une étude d'impacts.
- Projet de mise en œuvre du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne, phase trois : réhabilitation des aires de stationnement publiques. Soumis à l'examen au cas par cas, avec un arrêté rendu le 14 avril 2020 statuant que le projet n'est pas soumis à une étude d'impacts.
- Projet de défrichement mineur sur le lieu-dit Les Moulins, soumis à un examen au cas par cas en janvier 2022, non soumis à étude d'impacts.
- **Projet de réaménagement des accès et d'un espace dédié au stationnement et création d'un bâtiment d'accueil sur le site du Camping Village des Tournels, soumis à examen au cas par cas le 29 juillet 2022, dossier en cours d'instruction.**

I.4.5. COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER :

- Un projet de défrichement mineur (moins de 5ha) y est identifié et soumis à un examen au cas par cas, avec un arrêté rendu statuant que le projet n'est pas soumis à une étude d'impacts.

I.4.6. PROJETS COMMUNS :

Communes de Cogolin et Gassin :

- Projet d'aménagement hydraulique du Bourrian,, soumis à un examen au cas par cas, avec un arrêté rendu le 21 juin 2019 statuant que le projet n'a pas à être soumis à une étude d'impacts.

Commune de Gassin, Cogolin et Ramatuelle :

- Projet de création de quatre hélistations, soumis à un examen au cas par cas en 2018 ainsi qu'à une étude d'impact dû à un arrêté portant décision le 29 juin 2018. Un avis MRAe a été rendu le 19 mars 2020.

I.5. PROJETS RETENUS POUR L'ANALYSE DES EFFETS

CUMULES

La quasi-totalité des projets identifiés dans les communes frontalières de la Croix Valmer se situent en dehors de la zone d'étude.

Les seuls projets situés dans l'aire d'étude sont deux projets de défrichement sur la Commune de Gassin ainsi qu'un sur la commune de Cavalaire-sur-Mer, et deux sites d'implantation d'hélistation sur les communes de Cogolin et de Gassin.

Le projet de requalification Cœur-de-Village ne nécessitant pas de défrichement, nous ne prendrons pas en compte ce type de projets comme effets cumulés.

I.5.1. CREATION DE QUATRE HELISTATIONS SUR LES COMMUNES DE COGOLIN, GASSIN ET RAMATUELLE

Pour cette analyse des effets cumulés seules les hélistations des communes de Cogolin et Gassin seront prise en compte, compte tenu que l'hélistation de la commune de Ramatuelle est située en dehors de l'aire d'étude.

Selon l'avis MRAe rendu le 19 mars 2020 le projet consiste à maintenir le volume actuel de mouvements dans la presqu'île, tout en sécurisant juridiquement le dispositif. Il s'agit concrètement de convertir quatre des onze hélisurfaces existantes en hélistations. Les hélisurfaces restantes seront désormais strictement limitées à 200 vols par an, tandis que les sites transformés en hélistations verront leur trafic « déplafonné ».

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont le bruit au voisinage des hélistations, les risques d'accident, d'explosion ou d'incendie liés à la présence et à l'usage des hélistations, ainsi que, dans une moindre mesure, la biodiversité (Tortue d'Hermann).

La première hélistation se situe dans la commune de Cogolin, au lieu-dit de la mort du Luc, localisée à environ 3,7km du projet de requalification Cœur-de-Village. La seconde se situe au sein de la commune de Gassin, au lieu-dit du Domaine de Belieu à environ 5km du projet.

Ces créations d'hélistation n'induisent pas de travaux de construction au vu d'une dalle existante.

Les principaux travaux seront :

- Mise en place de marquage au sol conforme à la réglementation (peinture) ;
- Equipement d'un extincteur pour la sécurité incendie ;
- Equipement d'un indicateur de direction du vent.

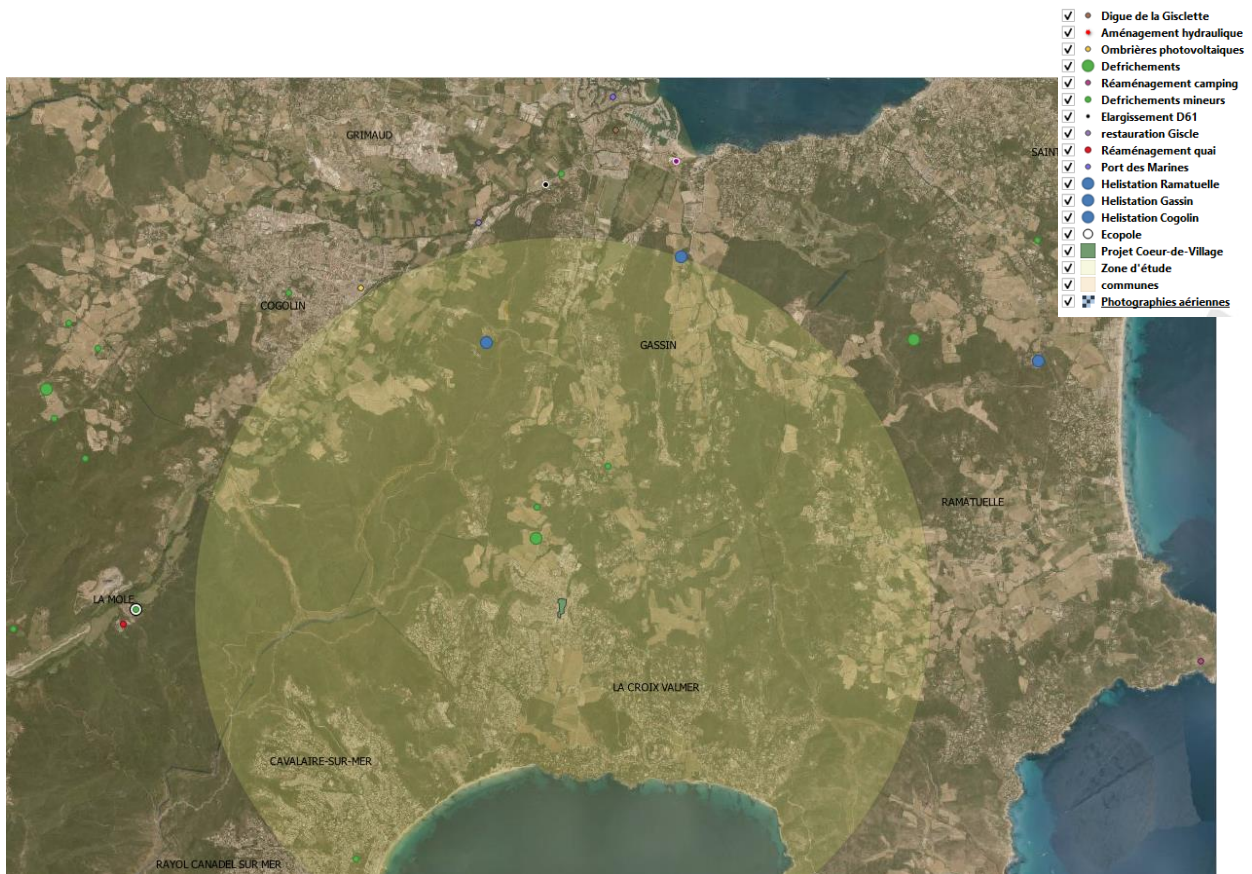


Figure 2 : Projets en cours dans l'analyse des effets cumulés

Source : Arca2e

II. ANALYSE DES EFFETS CUMULES

II.1. ANALYSE DES EFFETS CUMULES

Tableau 1 : effets cumulés

Thématiques	Effets cumulés potentiels		Commentaires
	Oui	Non	
Climat		X	Les phases travaux étant très peu émettrices de GES, aucun effet cumulé n'est à prévoir.
Topographie		X	Les projets n'étant pas de nature à modifier la topographie locale aucun effet cumulé n'est à prévoir.
Ressource minérale		X	Le projet n'induisant pas de terrassement lourd, aucun effet cumulé n'est à prévoir.
Stabilité des terrains		X	Les projets n'étant pas de nature à déstabiliser les sols, aucun effet cumulé n'est à prévoir.
Qualité des sols		X	Pour éviter toute pollution éventuelle des sols un panel de mesures préventives sera mis en place, donc aucun effet cumulé n'est à prévoir.
Valeur agronomique des sols		X	Les projets n'impactant pas de terrain agricole, aucun effet n'est à prévoir.
Eaux souterraines et superficielles (qualité, usages...)		X	Pour éviter toute pollution éventuelle des eaux superficielles et souterraines un panel de mesures préventives sera mis en place, donc aucun effet cumulé n'est à prévoir.

Milieu naturel		X	Le pré diagnostic de BIOTOPE a relevé un risque standard avec des enjeux écologiques potentiels ayant de faibles conséquences sur le projet. Donc pas d'effets cumulés avec les hélistations.
Habitat et population		X	Les projets se trouvant à proximité de zone urbaine pourraient avoir un impact sur la population. Notamment au niveau des gênes occasionnées pendant les travaux, cependant les projets sont assez éloignés pour ne pas représenter d'effets cumulés.
Activité industrielles, artisanales et de services	X		Les projets d'hélistation, ainsi que celui de Cœur-de-village étant de même nature (services) , il existe un effet cumulé positif sur le développement de ce type d'activités.
Activités touristiques et de loisirs	X		Les projets de créations d'hélistations étant de nature touristique il existe un effet cumulé positif sur le développement de ce type d'activités.
Activités agricoles et sylvicoles		X	Le projet de requalification cœur-de-village n'étant pas situé en zone agricole, il ne sera pas de nature à perturber les activités agricoles de la commune et des alentours. Pour autant, les projets de défrichement auront un effet cumulé négatif.
Services publics et réseaux secs et humides		X	Les projets ont été conçus de manière à ne pas impacter la canalisation souterraine de gaz. Aucun effet cumulé n'est donc à prévoir.
Paysage		X	L'architecture du projet est en cohérence avec les objectifs de développement durable. Aucun effet cumulé n'est donc à prévoir.
Qualité et cadre de vie		X	La durée du chantier étant limitée, les projets ne sont pas de nature à modifier le cadre de vie des riverains et des usagers de la route, de ce fait aucun effet cumulé n'est à prévoir.

II.3. CONCLUSION

Au regard de l'analyse pressentie ci-dessus, les seuls effets cumulés, notables entre le projet de requalification Cœur-de-village et les projets et de création d'hélistations seront positifs, notamment au niveau du tourisme et des activités industrielles et de services.